

Extension
avec enquête

(E)

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème bureau

Tél. 54.81.56.06

Affaire suivie par :
Mme AUBRY
AA/BY

DIVISION REGIONALE
DE LA RECEPTION
30 SEP. 1993
REGION CENTRE
AFRANCE

BLOIS, le 27 SEP. 1993

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

à

**Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement**

16 rue Adèle Lanson Chénault

45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC

OBJET - Exploitation de carrière.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant, l'entreprise PLOUX à exploiter une carrière à COURBOUZON et SAINT LAURENT NOUAN.

Noté

JA

DIVISION
ENVIRONNEMENT - SOUS-SOL
30 SEP. 1993
REF 17/79/41

LE PREFET,

**P. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,**

Messapud BERKANE

*Mme rendre avec
la dossier
Vu*

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté autorisant la S.A.R.L. PLOUX FRERES à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de COURBOUZON et ST-LAURENT-NOUAN, aux lieux-dits "Les Bordes" et "Ile de Nouan".

LE PREFET, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté n° 93/0425 du 26 février 1992 autorisant, pour une durée de validité de huit ans, la S.A.R.L. PLOUX FRERES à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de COURBOUZON au lieu-dit "Les Bordes" en lit majeur, dans le domaine public rive droite de la Loire entre les PK 7,200 et 8,250 ;

VU la demande présentée le 12 mars 1993 par la S.A.R.L. PLOUX à l'effet d'être autorisée à étendre l'exploitation de cette carrière sur le territoire des communes de ST-LAURENT-NOUAN, au lieu-dit "Ile de Nouan", dans les parcelles cadastrées section 162 AB n° 6 et 7, et de COURBOUZON, au lieu-dit "Les Bordes" entre les PK 7,200 et 7,250 du domaine public en lit majeur de Loire rive droite, représentant une superficie nouvelle de 32 ha 99 a 11 ca ;

VU l'attestation de fin d'instruction domaniale établie le 4 novembre 1991 pour une durée de dix ans ;

VU les avis exprimés par les services administratifs et les municipalités consultés au cours de l'instruction administrative à laquelle le projet a donné lieu ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire fourni par le pétitionnaire ;

VU le rapport en date du 11 août 1993 de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières en date du **15 SEP. 1993**

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La S.A.R.L. PLOUX FRERES, dont le siège social est au lieu-dit "Les Bordes" à NOIZAY (37210), est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de COURBOUZON, au lieu-dit "Les Bordes", dans le domaine public en lit majeur de la Loire rive droite entre les PK 7,200 et 7,250, et de ST-LAURENT-NOUAN, au lieu-dit "Ile de Nouan", dans les parcelles cadastrées section 162 AB n° 6 et 7 représentant une superficie nouvelle de 32 ha 99 a 11 ca.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-sept ans.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques ; en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte fortuite qui devra être laissée en l'état dans l'attente de la visite d'agents mandatés par cette direction et d'une façon plus générale d'autoriser l'accès des fouilles à ces agents.

Article 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- . les dispositions projetées dans le dossier de demande d'autorisation seront respectées dès lors qu'elles ne sont pas différentes de celles adoptées par le présent arrêté ;
- . l'unité de traitement des agrégats installée dans le périmètre de la carrière devra respecter les prescriptions qui lui sont applicables au titre de la législation des installations classées ;
- . les conditions particulières auxquelles l'exploitation est soumise, qui sont reprises dans l'attestation d'achèvement de l'instruction domaniale, devront être respectées ;
- . le stockage d'hydrocarbures sera disposé dans une zone hors d'eau, à l'intérieur d'une cuve de rétention parfaitement étanche, de capacité suffisante ;
- . les opérations de ravitaillement des engins de chantier seront pratiquées sur une aire étanche raccordée à un dispositif de récupération ;
- . l'entretien du matériel ne sera possible que sur des aires étanches, formant cuvette ;
- . les huiles usagées seront stockées en fûts disposés sur une aire de rétention étanche.

.../...

1 - Dès la notification de l'autorisation :

- . le site d'exploitation sera borné. L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- . des pancartes judicieusement réparties le long des clôtures, rappelleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à son exploitation ;
- . des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier. Ils préciseront l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- . un affichage approprié matérialisera l'interdiction de déposer des débris, des ordures ménagères, des déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille ;
- . les conditions d'occupation des zones abandonnées de la carrière seront précisées dans une convention à établir entre l'exploitant et le président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de Loir-et-Cher.

2 - Pendant l'exploitation :

- . l'utilisation d'un nouveau tronçon de la levée de Loire pour accéder à l'emplacement des installations de traitement des matériaux implantées au lieu-dit "La Cisaille" est proscrit. En conséquence, une piste sera aménagée à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- . la végétation implantée en bordure de Loire sera intégralement conservée ;
- . les terres de découverte devront être conservées pour être utilisées de manière exclusive au réaménagement du site ;
- . une bande de terrain de 30 m de largeur sera maintenue inexploitée en bordure de la Canche ;
- . une épaisseur de matériaux alluvionnaires de 0,50 m sera conservée au-dessus du substratum pour assurer la protection de la nappe et favoriser une réimplantation rapide de la faune benthique ;
- . l'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en un plan d'eau d'un seul tenant dont le contour sera conforme à celui figuré sur le plan annexé à la demande d'autorisation ;
- . l'eau utilisée pour laver les matériaux sera puisée dans le plan d'eau existant et recyclée au maximum ;
- . afin de limiter les nuisances sonores, des merlons de terre ou autres agrégats, de hauteur suffisante, seront constitués et judicieusement répartis dans les zones d'extraction proches des habitations ainsi qu'autour de l'unité de traitement des matériaux ;
- . les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction, selon le principe décrit dans l'étude d'impact ;
- . les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans attendre ;
- . les terrains situés à la périphérie du chantier et dont le nivellement serait modifié en cas de crue de la Loire, du fait de l'extraction, seront remis en état par l'exploitant, à sa charge.

.../...

3 - Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . tous les matériels, quels qu'ils soient, devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- . les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés,
- . les bassins de décantation des eaux résiduaires devront avoir été remblayés avec des matériaux inertes ou des terres de découverte mises en attente à cet effet,
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez,

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

4 - Remise en état du site :

Elle consistera à créer un plan d'eau dont les berges ainsi que les emplacements remblayés présenteront un profil en pente douce et dont les abords seront nivelés. Les terres de découverte seront régalez de manière sélective. L'ensemble des terrains sera revégétalisé (plantations d'espèces végétales herbacées arbustives et arborescentes locales). La rive amont au nord-ouest du plan d'eau sera ensemencée avec des espèces végétales rases à enracinement profond.

La bande de terrain maintenue en bordure du fleuve sera nivelée à la cote 76,10 NGF et sa largeur ne sera pas inférieure à 30 m. La cote du seuil du trop plein du plan d'eau sera 74,10 NGF sur une longueur minimum de 80 m.

Une fois réaménagé, le plan d'eau sera rétrocédé au Syndicat Intercommunal d'Aménagements Touristiques et de Loisir en Val de Loire (SITVAL) dont le siège est à la mairie de MUIDES SUR LOIRE.

Article 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon de travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

.../...

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) aux maires des communes de COURBOUZON et de ST-LAURENT-NOUAN,
- 3°) au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6°) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- 8°) au Chef du Service Régional de l'Archéologie,
- 9°) au Directeur Régional de l'Environnement.

Article 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de COURBOUZON et de ST-LAURENT-NOUAN,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché aux mairies de COURBOUZON et de ST-LAURENT-NOUAN pendant une durée minimum d'un mois,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans la Nouvelle République du Centre Ouest,

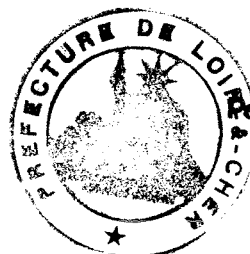
Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, les maires de COURBOUZON et de ST LAURENT NOUAN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Chef du Service Régional de l'Archéologie, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE

BLOIS, le 24 SEP. 1993
LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre CLAVREUIL